



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION METPARK / VILLE DE MERIGNAC – PARKING MERIGNAC CENTRE
--

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MERIGNAC, collectivité territoriale de la catégorie des communes, dont le siège social est situé 60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro SIRET 213 302 813 00372 - code APE 8411Z, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « Ville DE MERIGNAC »

D'AUTRE PART,

Désignées collectivement « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique de stationnement, la Ville de MERIGNAC fait bénéficier aux clients du parc de stationnement MERIGNAC CENTRE, exploité par METPARK, un dispositif de gratuité du stationnement horaire.

Ce dispositif vise à dynamiser l'activité du centre-ville, notamment commerciale, tout en répondant aux besoins des usagers du parking.

La mise en œuvre de cette gratuité est encadrée par la convention du 12 avril 2021, laquelle arrive à échéance le 30 avril 2026.

A l'approche de cette échéance, les parties se sont rapprochées afin d'envisager le renouvellement de ce dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire accordé aux clients du parking MERIGNAC CENTRE donnant lieu à une compensation financière par la Ville de MERIGNAC.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} mai 2026.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans. La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à SIX (6) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les parties conviennent d'accorder à l'ensemble des clients du parking MERIGNAC CENTRE 1 heure de gratuité de stationnement horaire du lundi au dimanche 24h/24.

De plus, le samedi matin, jour de marché, une gratuité de stationnement horaire est accordée, de 08h à 13h, à l'ensemble des clients du parc de stationnement.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Facturation au titre de la gratuité partielle

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

La Ville de MERIGNAC compense les gratuités accordées par METPARK.

Au cours du premier trimestre de chaque année, METPARK refacture à la Ville de MERIGNAC le montant des pertes financières du stationnement horaire issues de la gratuité accordée de l'année N-1.

Le montant est calculé au réel, sur la base de la fréquentation du parking de l'année N-1 conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment du stationnement telle que votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année. Un relevé exhaustif de la fréquentation du parking est joint à la facture adressée à la Ville de MERIGNAC.

4.2. Tarif

Le montant refacturé correspond au tarif horaire en vigueur au moment du stationnement sur le parking conformément à la grille tarifaire votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année.

A titre d'information, pour l'année 2026, la grille tarifaire des usagers horaires est la suivante :

Mérignac centre

Prix au 1/4h par tranche de 24h : 0,60€

TARIFS MERIGNAC	
15min	GRATUIT
30min	GRATUIT
45min	GRATUIT
1h	2,40 €
1h30	3,60 €
2h	4,80 €
3h	7,20 €
De 4h à 24h	9,00 €
Ticket perdu ou détérioré	9,00 €

Gratuité : 1h tous les jours et samedi de 8h à 13h
Au-delà, facturation dès la première minute de stationnement



M E T P A R K

Place à la mobilité

4.3. Modalités de règlement

Les factures seront réglées dans les 30 jours ouvrés à compter de la réception des factures selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, la Ville est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

La Ville de MERIGNAC adresse, au plus tard le 15 décembre de chaque année, à METPARK les pièces ou références nécessaires pour garantir la bonne facturation (bon de commande, numéro d'engagement...).

En cas d'impayés, et à la suite d'une mise en demeure de la Ville de payer restée infructueuse dans un délai de 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit par METPARK.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité, les parkings exploités par METPARK peuvent être fermés provisoirement, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou en cas de survenance d'évènements affectant la sécurité des usagers, tels que risque d'incendie, évènements exceptionnels ou cas de force majeure.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations résultant de la présente convention, et lorsque ce manquement est de nature à rendre impossible la poursuite des conditions d'occupation, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 7 : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.



M E T P A R K

Place à la mobilité

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE MERIGNAC

Le Maire

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI